ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manipulateurs radiologistes

Question écrite n° 45061

Texte de la question

M. Xavier de Roux attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les inquietudes qui se font jour parmi les manipulateurs d'electroradiologie medicale. La loi no 95-116 du 4 fevrier 1995 portant inscription de la profession de manipulateur d'electroradiologie medicale au code de la sante publique protege son titre et son exercice professionnel. Or, une disposition de la loi no 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre statutaire, sanitaire et social peut affecter gravement la portee de la loi precitee du 4 fevrier 1995. Cette disposition permet dorenavant a des personnes non qualifiees, recrutees par les seuls radiologues liberaux, d'effectuer certains actes d'electroradiologie medicale relevant de la competence des manipulateurs reconnus par la loi du 4 fevrier 1995. L'application de ce dispositif penalisera lourdement les futurs diplomes qui accederont au marche du travail en concurrence avec des personnes non qualifiees. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le respect de la profession de manipulateur d'electroradiologie medicale.

Texte de la réponse

La loi no 96-452 du 28 mai 1996 ne menace nullement l'avenir professionnel des manipulateurs d'electroradiologie medicale, qui se sont recemment vu reconnaitre le statut d'auxiliaire medical. Elle vise a regulariser la situation de certaines categories de personnes recrutees par des radiologues liberaux entre le 25 juillet 1984 et le 1er janvier 1991, afin de leur permettre de continuer a participer a l'execution par ces medecins de certains actes de radiodiagnostic. Il etait en effet necessaire de prendre en compte les consequences sociales des licenciements qui auraient pu decouler d'une stricte application de la reglementation en vigueur jusqu'a cette date, dans le respect des exigences de sante publique et de securite des patients. Le dispositif prevu par la loi du 28 mai 1996, qui ne permettra pas aux interesses de porter le titre de manipulateur d'electroradiologie medicale, offre a cet egard des garanties suffisantes. C'est ainsi que la liste des actes de radiodiagnostic autorises, ainsi que les modalites des epreuves du controle d'aptitude auquel les interesses devront prealablement satisfaire, seront fixees dans les prochains mois par decrets en Conseil d'Etat pris apres avis de l'Academie nationale de medecine et de la commission des manipulateurs d'electroradiologie medicale du Conseil superieur des professions paramedicales. Ces consultations prealables devraient permettre de definir de maniere precise et limitative les actes de radiodiagnostic les plus usuels pouvant etre effectues par les personnels en cause ainsi que les competences requises a cette fin.

Données clés

Auteur : M. de Roux Xavier
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45061
Rubrique : Professions paramedicales
Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE45061

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5881
Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6791